



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 30 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Annexes Confidentielles et *ex parte* réservées à l'Accusation

**Requête de l'Accusation aux fins de maintien ou de suppression des expurgations dans
47 documents**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia
Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Conformément à la Décision relative à la procédure d'expurgation en date du 12 janvier 2009,¹ le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance II (« la Chambre ») une requête aux fins de maintien ou, selon les cas, de suppression des expurgations.
2. Les documents concernés par une demande de maintien ou de levée des expurgations sont annexés à la présente requête. Chaque annexe comprend le(s) document(s) sous étude(s) et un tableau justificatif spécifiant les raisons des expurgations dont l'Accusation demande le maintien ou la levée.
3. L'Accusation requiert que lesdites annexes, soient reçues à titre «Confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation » car elles contiennent les informations pour lesquelles le maintien des expurgations est sollicité ou pour lesquelles la Chambre pourrait refuser de lever l'expurgation.
4. Les tableaux explicatifs joints en annexe comprennent les arguments militant pour le maintien, ou suivant les cas, la levée des expurgations. L'Accusation fait ci-après des observations séparées pour les demandes de maintien d'expurgation.

Suppression d'expurgations selon la Règle 81(2)

5. l'Accusation a procédé d'elle-même au rétablissement des passages qui avaient été expurgés sur la base de la Règle 81(2) aux documents suivants : DRC-OTP-0038-0159, DRC-OTP-0038-0161, DRC-OTP-0038-0493, DRC-OTP-0077-0310, DRC-OTP-1017-0503, DRC-OTP-1017-0541, DRC-OTP-1017-0572, DRC-OTP-1017-0604, DRC-OTP-1017-0638, DRC-OTP-1017-0672, DRC-OTP-1017-0706, DRC-OTP-1017-0742, DRC-OTP-1017-0780, DRC-OTP-1017-0816. Ces documents ont tous été divulgués à nouveau à la défense, le 4 Décembre 2008.

¹ Décision relative à la procédure d'expurgation, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009.

Suppression d'expurgations *proprio motu* selon la Règle 81(4)

6. Le 4 décembre 2008, l'Accusation a procédé d'elle-même au rétablissement des passages qui avaient été expurgés sur la base de la Règle 81(4) aux documents suivants : DRC-OTP-0036-0151, DRC-OTP-1004-0044, DRC-OTP-1004-0045, DRC-OTP-1004-0047, DRC-OTP-1016-0045, DRC-OTP-1018-0111.
7. À aucun moment, l'intention de l'Accusation n'a été de contourner le pouvoir qu'à la Chambre de revoir la levée des expurgations qu'elle revoit et autorise. L'Accusation a procédé directement à la levée de ces expurgations, car elle avait elle-même procédé à celles-ci, avec l'assentiment de la Chambre préliminaire I, qui n'avait pas souhaité effectuer un contrôle *a priori*.
8. En réponse aux observations de la Chambre, lors de la conférence de mise en état de la fin novembre 2008 au sujet de ces 47 documents, le souci premier de l'Accusation était de communiquer ces éléments de preuve aussi rapidement que possible à la Défense.
9. L'accusation joint en annexes ces documents ainsi qu'un tableau des expurgations levées.

Demandes de maintien de certaines expurgations

8. L'Accusation sollicite l'autorisation de maintenir des expurgations dans certaines déclarations et documents à charge en vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des Règles (2) et (4).
9. Les demandes de maintien d'expurgations présentées en annexes sont réparties selon les catégories principales détaillées ci-après.

Sources de l'Accusation (Règle 81(2))

10. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande le maintien des expurgations relatives à l'identité et autres données personnelles de certaines sources ou certains intermédiaires du Bureau du Procureur. Ces personnes ou organisations sont essentielles à la conduite des activités de l'Accusation. Sans la collaboration de celles-ci, ses enquêtes seraient grandement ralenties, voire dans certains cas rendues impossibles. A l'occasion, les services de ces « intermédiaires » seront requis tout au long de la procédure menant au procès et durant le procès lui-même. Les motifs au soutien de ces expurgations sont soumis en annexe à la présente requête.

Noms, paraphes et signatures des interprètes présents lors des déclarations de témoins (Règle 81(2))

11. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande le maintien des expurgations de toutes références aux interprètes dans les déclarations des témoins. Elle propose de divulguer leurs noms 30 jours avant le début du procès.

Noms des membres de la famille proche ou élargie des témoins ou d'autres personnes proches des témoins et informations permettant de les identifier (Règle 81(4))

12. L'Accusation demande le maintien, en vertu de la Règle 81(4), des expurgations relatives à l'identité des membres de la famille des témoins ainsi que toute autre information permettant d'identifier lesdits membres, ce pour les protéger.

Noms de témoins

13. L'Accusation demande le maintien, en vertu de la Règle 81(4), des expurgations relatives à l'identité des témoins W-219, 243, 267 et 292. Ces témoins soit font l'objet soit feront bientôt l'objet d'une demande de mesures de protection car ils sont des

témoins à charge. Des mesures alternatives de divulgation sont à l'étude pour le témoin W-243.

Catégories autres

14. L'accusation demande aussi le maintien de l'expurgation du nom d'un membre de la Croix-Rouge Congolaise, ainsi que du nom d'un employé Congolais du Bureau du Procureur. Les motifs justifiant le maintien de ces expurgations sont exposés dans les annexes à la présente requête.

Demandes de suppressions de certaines expurgations (Règles 81(4))

15. L'Accusation sollicite l'autorisation de supprimer des expurgations dans certains documents en vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que de la Règle 81 (4).

16. De l'avis de l'Accusation, et pour les raisons détaillées dans les annexes, le maintien des expurgations relatives à ces informations n'est plus justifié à ce stade.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 30 janvier 2009
À La Haye (Pays-Bas)